

Commune de ROCHECORBON
« Champ Long »

PROJET URBAIN PARTENARIAL

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 129
POUR LA DESSERTE DE L'OPERATION
« Domaine de Long Champ »
CONVENTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20160704-CM2016-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2016

Publication : 11/07/2016

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, la SAS OLYMMO, domiciliée 1 Impasse René Lebrun 72000 LE MANS, et représentée par M. CONTANT Xavier, a conclu avec la Commune de ROCHECORBON une convention prévoyant la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération d'aménagement suivante :

« Afin de répondre au projet de la SAS OLYMMO de créer un lotissement de 18 terrains à bâtir sur la propriété cadastrée ZB n°37, 97, 98, 103, 104p, 197 et 199, la Commune de ROCHECORBON doit procéder à l'aménagement de la Route Départementale 129 pour sécuriser l'accès automobile au lotissement avec la création d'un « tourne à gauche » et créer un cheminement piétonnier sécurisé sur l'acrotènement Ouest de la RD 129.

Les travaux seront conformes au projet VRD joint qui a fait l'objet de concertations avec les services de la ville et du Département ».

La SAS OLYMMO, en application des dispositions de l'article précité, accepte de financer dans les conditions détaillées aux articles 2 et 6 de la présente convention, les équipements publics dont la liste est fixée à l'article 1^{er}.

En conséquence, entre la commune de ROCHECORBON
représentée par M. PLAT Bernard, Maire

D'une part,

Et

La SAS OLYMMO, représentée par M. CONTANT Xavier
demeurant 1 Impasse René Lebrun, 72000 LE MANS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Détails et estimations sommaires des travaux

La commune de ROCHECORBON s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de la RD 129 au plus tard le 31 décembre 2017 conformément au projet VRD n° 14.261 du 29.04.2016 et à l'estimation sommaire des travaux dressée le 29.04.2016 par le Cabinet LECREUX-SIVIGNY, Géomètres-Experts associés à TOURS.

Les travaux du présent PUP se décomposent sommairement comme suit :

- **Chaussée départementale** : Elargissement de la chaussée comprenant les terrassements, le géotextile, la fondation en empierrement, la couche de base en grave bitume et la couche de roulement en béton bitumineux noir
19.000,00€ HT
Soit 22 800.00€ TTC
 - **Cheminement piétonnier** : Création d'un cheminement comprenant les terrassements, le géotextile, la fondation en empierrement et la couche de finition en béton bitumineux noir
4.500,00€ HT
Soit 5 400.00€ TTC
 - **Bordures** : Fourniture et mise en place de bordures T2 en bord de chaussée et création d'îlots centraux en bordures T2 et remplis de béton lissé
7.500,00€ HT
Soit 9 000.00€ TTC
 - **Signalisation** : Fourniture et mise en place de toute la signalisation horizontale et verticale réglementaire
1.800,00€ H.T.
Soit 2 160.00€ TTC
 - **Eaux Pluviales** : Busage du fossé situé dans l'accotement Ouest pour la création du cheminement piétonnier et mise en place de grilles avaloirs
4.500,00€ H.T.
Soit 5 400.00€ TTC
 - Honoraires de maîtrise d'œuvre.
2.550,00€ H.T.
Soit 3 060.00€ TTC
- Total Estimatif 39.850,00 € HT
- Soit pour un coût total estimé de 39 850.00€ HT soit 47 820.00€ TTC**

ARTICLE 2 - Modalités de paiement

La SAS OLYMMO s'engage à verser à la Commune de ROCHECORBON la fraction du coût des équipements publics nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions concernés par le projet d'aménagement de la RD 129 défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée selon l'estimatif, à 34.850,00 € HT soit 41.820,00 € TTC, la part restant à la charge de la commune de Rochecorbon étant limitée forfaitairement à 6.000 € TTC quel que soit le résultat de la consultation des entreprises, elle ne sera donc ni révisable, ni ajustable.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'Article L 332.15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 - Délai

La commune de ROCHECORBON s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'Article 1 au plus tard le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4- Révision du montant de la participation de l'Aménageur SAS OLYMMO

Les coûts des travaux définis ci-dessus sont entendus comme des prix prévisionnels, provisoires, susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des études.

Le montant prévisionnel définitif des travaux sera fixé au plus tard à l'issue de la consultation des entreprises.

Dans ces conditions, le montant de la participation sera aussi ajusté en fonction de ces évolutions de prix.

ARTICLE 5- Périmètre du projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe de la présente convention (plan d'aménagement de la RD 129 avec cheminement piétonnier)

ARTICLE 6- Délais de paiement

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS OLYMMO s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial, mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un seul versement au démarrage des travaux (déclaration Ouverture de Chantier) de la somme mentionnée à l'article 2 de la présente convention soit 41 820€ TTC éventuellement ajustée conformément à l'article 4.

ARTICLE 7- Exonération des taxes d'urbanisme

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.

L'exonération de la Taxe d'Aménagement (TA) pour les futurs habitants concernés par le projet urbain partenarial (PA 3720315N0001) prend effet à compter de cette même date.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de trois (3) ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Rochecorbon.

Elle prend effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 8- Délai de réalisation des travaux

Si les équipements à créer dont la liste est fixée par l'article 1^{er} n'ont pas été réalisés dans le délai prévu, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SAS OLYMMO sans préjudice des indemnités éventuellement fixées par les tribunaux.

ARTICLE 9- Modification de la convention par avenant

Tous les frais supplémentaires sont à la charge de la SAS OLYMMO y compris les imprévues et aléas du chantier et feront l'objet d'un avenant.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de PUP doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à ROCHECORBON

Le

En 2 exemplaires originaux

Signatures

SAS OLYMMO

Pour la Commune de ROCHECORBON
Monsieur le Maire

